



## FICHE 1 : LA CLÉMENCE, UN OUTIL DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION DES CARTELS

### La procédure de clémence

Les ententes anticoncurrentielles se nouent généralement dans le plus grand secret. Il est donc particulièrement difficile de les détecter. La procédure de clémence, importée des pays anglo-saxons et instaurée en France par la loi du 15 mai 2001, est un outil efficace pour les mettre au jour et pour aider l'Autorité à les sanctionner. Elle permet à une entreprise de révéler une entente à laquelle elle a participé auprès de l'Autorité de la concurrence, en contrepartie d'une exonération totale ou partielle de sanction. Pour bénéficier de cette exonération, il faut que l'entreprise contribue de façon positive au traitement du cas, en particulier en apportant des preuves de l'entente, et qu'elle coopère de façon véritable, totale, permanente et rapide au traitement de l'affaire.

Cette procédure connaît un succès croissant en Europe : la Commission européenne et 26 Etats membres sont aujourd'hui dotés d'un programme de clémence. Depuis l'instauration en France de cet outil, plus d'une cinquantaine de demandes de clémence ont été déposées à l'Autorité.

Tableau : Évolution du nombre de demandes de clémence

	2002	2003	2004	2005	2006	2007*	2008*	2009*	2010*	2011*	Total
<b>Demandes de clémence</b>	1	2	5	6	8	1	18	5	7	4	<b>57</b>

\* Sans compter les demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 4 pour 2007, 8 pour 2008, 5 pour 2009, 9 pour 2010 et 4 pour 2011.

L'affaire des lessives est la cinquième décision rendue à la suite d'une demande de clémence.

Numéro de la décision	Affaire
<a href="#">11-D-17</a>	Cartel des lessives
<a href="#">08-D-32</a>	Cartel de l'acier
<a href="#">08-D-12</a>	Production de contreplaqué
<a href="#">07-D-48</a>	Service de déménagements
<a href="#">06-D-09</a>	Fabrication des portes

Afin de garantir un cadre d'application clair à la clémence au bénéfice des entreprises, l'Autorité de la concurrence a adopté dès 2006 un communiqué de procédure à leur attention, précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure. Le programme de clémence français a depuis lors été modernisé sur plusieurs points, pour mieux assurer la cohérence et donc l'unité de traitement des entreprises en Europe. [Consulter le programme de clémence français](#) qui a été précisé par le communiqué de procédure publié le 2 mars 2009.

En se dotant récemment d'un conseiller clémence, expert dédié à la mise en œuvre de son programme de clémence, l'Autorité a réaffirmé sa volonté d'assurer une répression efficace des

cartels, catégorie d'infractions la plus nuisible à l'économie et aux consommateurs (pour plus de précisions sur le conseiller clémence, consulter le [communiqué de presse du 4 octobre 2011](#)).

La mise en œuvre de la clémence dans l'affaire des « lessives »

Les demandeurs de clémence reçoivent un rang d'arrivée dès leur présentation à l'Autorité. Si l'entreprise est la première à approcher l'Autorité, elle obtient le premier rang. Si une deuxième entreprise vient, à sa suite, apporter de nouveaux éléments d'informations à l'Autorité, elle obtient le deuxième rang, etc. En l'espèce, c'est Unilever qui, la première, est venue à l'Autorité dénoncer l'entente en mars 2008. Les trois autres producteurs de lessive ont suivi dans les mois suivants : Henkel en avril 2008, Procter & Gamble en septembre 2008 et Colgate-Palmolive en février 2009.

En fonction de ce rang d'arrivée et de la valeur ajoutée des éléments apportés par chaque entreprise, l'Autorité a rendu des avis de clémence envisageant une exonération de sanction en leur faveur (totale pour Unilever, dans la mesure où elle a révélé l'existence du cartel ; partielle, sous la forme d'une fourchette, pour les trois autres entreprises en cause). L'obtention de la clémence était bien entendu conditionnelle à ce stade : les sociétés devaient notamment coopérer de façon effective et permanente à l'intégralité de la procédure. Ce n'est qu'au terme de cette dernière que l'Autorité vérifie que les entreprises ont bien respecté les conditions posées et décide d'accorder effectivement, ou non, la réduction de sanction envisagée en début de procédure.

Le tableau ci-dessous compare les taux de réduction conditionnels à ceux obtenus en définitive par les lessiviers et indique les critères selon lesquels ces derniers ont été fixés.

<b>Entreprises</b>	<b>Taux de réfaction prévu dans l'avis de clémence</b>	<b>Taux de réfaction arrêté dans la décision</b>	<b>Explications</b>
<b>Unilever</b>	100%	100%	1 <sup>ère</sup> entreprise à avoir apporté des preuves déterminantes du cartel Coopération satisfaisante
<b>Henkel</b>	-20 % à -30 %	- 25 %	Apport de pièces à valeur ajoutée Coopération qui a appelé des réserves de la part de l'Autorité pour la dernière période de l'instruction (cf paragraphes 730 à 744 de la décision)
<b>Procter &amp; Gamble</b>	-10 % à -20 %	- 20 %	Apport de pièces à valeur ajoutée Coopération satisfaisante
<b>Colgate Palmolive</b>	-10 % à -20%	- 15 %	Apport de pièces à valeur ajoutée limitée Coopération satisfaisante